

DECISION DEC 18-196

DU 02 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0754/121/REC-18 par laquelle Monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, au nom de la collectivité DOSSOU-YOVO Vigan 1^{er} et de la succession DOSSOU-YOVO Alexis, demeurant à Abomey-Calavi, BP 988 Cotonou, forme un recours contre les parquets de Cotonou, d'Abomey-Calavi et des agents de la police républicaine;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ses auteurs sont propriétaires de trois domaines sis respectivement à Fiégnon Houta, Togbin Dénou et Togbin Houta, objets de procédures judiciaires en confirmation de droit de propriété ; que ces différentes procédures perdurent en raison de l'appui apporté aux parties adverses par les parquets d'Abomey-Calavi et de Cotonou et les forces de l'ordre ; que ceux-ci leur font subir des actes de

45

mauvais traitements toutes les fois qu'ils revendiquent leurs droits de propriété;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que les faits allégués par le requérant portent sur des contestations immobilières relatives à un vaste domaine sis à Abomey-Calavi et relevant de la compétence du parquet d'Abomey-Calavi ; qu'il ne dispose pas d'informations ni sur les faits de fusillade du roi de Togbin ni sur ceux d'intimidation et d'abus de pouvoir reprochés par le requérant aux magistrats et agents de l'ordre et l'invite à lui apporter plus de précision notamment sur l'identité des personnes mises en cause ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi précise que les faits évoqués par le requérant sont liés à des contestations immobilières sur un vaste domaine sis à Togbin, dans l'arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ; que ces contestations résultent de chevauchements sur le même domaine d'opérations de lotissement réalisées tant par la commune de Cotonou que celle d'Abomey-Calavi et de la revendication du droit de propriété sur ledit domaine par plusieurs collectivités familiales ; que dans ce cadre, le parquet d'Abomey-Calavi a été saisi d'une dizaine de procédures contre le requérant ou les membres de sa famille qui sont toujours en cours de traitement au niveau des unités de polices judiciaires territorialement compétentes ; que les convocations adressées au requérant se situent dans le cadre du déroulement normal de l'enquête et ne sont ni des actes de harcèlement ni des actes d'abus d'autorité ; que, par ailleurs, l'attitude du requérant qui a également saisi le Ministre de la Justice de deux courriers en avril et juin 2018 s'apparente à une pression sur un juge au sens de l'article 3 du statut de la magistrature ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des conflits domaniaux pendants devant les juridictions compétentes ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe

institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans les contentieux en examen devant les juridictions ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, à Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de première Instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-